

DALOA, N° 82 du 31/03/2004
A.U. RECouvreMENT DES CREANCES : art. 141, alin. 1^{er} et 143 – CONTESTATION DE LA SAISSABILITE DES BIENS COMPRIS DANS LA SAISIE – TIERS FAISANT LA PREUVE DE SA QUALITE DE PROPRIETAIRE – ABSENCE DE QUALITE POUR AGIR

COUR D'APPEL DE DALOA
PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
HY/
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
N° 82/04 DU 31 MARS 2004
N° 38/04 DU ROLE GENERAL

OBJET :

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE REFERE N° 12/04 DU 1^{er} MARS 2004 DU PRESIDENT DE LA SECTION DE TRIBUNAL SOUBRE

AUDIENCE DU 31 MARS 2004

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Mr ZINGBE POU, Conseiller

CONSEILLERS : MM. ZAROU PREGNON et KOUAME EMILE

AVOCAT GENERAL : M. KONE MORI ;

GREFFIER : Me KAKOU AKE SERGE

LES PARTIES

APPELANT : AKANAN HAISSAN ABDALLAH, né en 1973 à BAFLAI, fils de ABDALLAH et de FATIMA, acheteur de produits agricoles, de nationalité Libanaise, domicilié à Soubré, B.P. 526, Tél. : 07-39-42-45 ;

INTIME :

1. MONZER BEYDOUN, de nationalité Libanaise, commerçant, acheteur de produits agricoles, domicilié à Soubré ;
2. KANSOU HAIDAR ALI, commerçant, acheteur de produits agricoles de nationalité Libanaise , domicilié à Soubré ; B.P. 526 à Soubré ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier,

Vu les conclusions des parties

Ensemble l'exposé des faits, Procédure, prétentions des parties et motifs ci-après :

LES FAITS, PROCEDURE

MONZER BEYDOUN commerçant à Soubré, est créancier de KANSOU ALI de la somme 15.000.000 francs.

Autorisé par ordonnance n°14/04 rendue le 23/02/2004 par le juge de la Section de Tribunal de Soubré il a, suivant procès-verbal en date du 24/02/2004 de Maître GUIABEHI BLE JOSEPH, huissier de justice à Soubré, fait pratiquer une saisie conservatoire sur trente cinq tonnes de cacao entreposées dans le magasin de son débiteur ;

En vertu de l'ordonnance n° 18/04 rendu à sa requête le 26/02/2004 par le juge de la Section de tribunal de Soubré, qui se prétend propriétaire des biens saisis a, par acte du même jour, assigné MONZER BEYDOUN, KANSOU HAIDAR ALI et maître GUIABEHI BLE JOSEPH en mainlevée de ladite saisie devant le juge des référés de Soubré.

Aux termes de l'ordonnance n° 12 en date du 1^{er} mars 2004, la juridiction saisie a déclaré AKANAN HAISSAN ABDALLAH irrecevable en son action. Cette décision ne lui a pas été signifiée et par acte du 03 mars 2004, il en a relevé appel.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il a sollicité l'infirmité de l'ordonnance querellée.

Il a appliqué qu'il a demandé et obtenu de KANSOU HAIDAR ALI, l'autorisation de stocker provisoirement dans le magasin de celui-ci trente cinq tonnes de cacao. Mais contre toute attente, MONZER BEYDOUN a fait pratiquer une saisie conservatoire sur ledit produit agricole pour garantir le paiement de la somme de 15.000.000 F dont KANSOU HAIDAR ALI serait redevable envers le saisissant.

Il a soutenu que cette saisie est abusive et lui cause préjudice.

Il a reproché au premier juge d'avoir décidé qu'il n'avait pas la qualité pour agir en justice alors qu'il a produit aux débats des pièces essentielles justifient la provenance des bien saisis ainsi que l'identité de leur propriétaire.

Les intimés n'ont pas conclu ni déposé de pièces.

MOTIFS SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant que l'appel interjeté par AKANAN HAISSAN ABDALLAH dans les formes et délai prévus par la loi à l'encontre de MONZER BEYDOUN, KANSOU HAIDAR ALI et maître GUIABEHI BLE JOSEPH est recevable ; que par contre, ledit recours dirigé par le Greffier en chef de la Section de Tribunal de Soubré qui n'est pas partie à la décision attaquée, violant de ce fait les dispositions civile, commerciale et administrative doit être déclaré irrecevable ;

AU FOND

Considérant que AKANAN HAISSAN ABDALLAH qui a prétendu que les trente cinq (35) tonnes de cacao saisies dans le magasin de KANSOU HAIDAR ALI à la requête de MONZER BEYDOUN, le créancier de celui-ci, lui appartiennent a, pour entrer en possession de son bien dont in justifie la propriété par acte de dépôt en date du 09/02/2004, sollicité la mainlevée de la saisie pratiquée ;

Considérant cependant que selon l'article 141 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA, le tiers qui se prétend propriétaire d'une bien peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction ; que l'article 143 dudit acte aux termes duquel les contestations relatives à la saisissabilité des bien compris dans la saisie sont portées devant la juridiction compétente par le débiteur, l'Huissier où l'argent d'exécution agissant comme en matière de difficultés d'exécution ne l'a pas inclus dans ses prévisions ; que ne jouissant pas dès lors du titre juridique lui permettant d'invoquer l'insaisissabilité des trente cinq (35) tonnes de cacao motif pris de ce qu'il est étranger au contentieux opposant MONZER BEY DOUN à KANSOU HAIDAR ALI, AKANAN HAISSAN ABDALLAH ne peut être admis à solliciter la mainlevée de la saisie pratiquée ;

Considérant que le premier juge ayant statué dans ce sens, sa décision procède d'une saine appréciation des faits et d'une exacte application de la loi ; qu'il importe de la confirmer ;

Considérant que AKANAN HAISSAN ABDALLAH succombe, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de MONZER BEY DOUN et de

KANSOU HAIDAR ALI et par défaut à l'encontre de Maître GUIABEHI BLE JOSEPH, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare irrecevable l'appel interjeté par AKANAN HAISSAN ABDALLAH à l'encontre du Greffier en chef de la Section de Tribunal de Soubré, mais recevable en tant qu'il est dirigé contre MONZER BEYDOUN, KANSOU HAIDAR ALI et Maître GUIABEHI BLE JOSEPH.

AU FOND

Déclare ledit appel mal fondé ; Confirme l'ordonnance n°12 rendu le 1^{er} mars 2004 par le juge des référés de Soubré ; Condamne AKANAN HAISSAN ABDALLAH aux entiers dépens.

Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jours, mois et an que dessus ; lequel Président a signé la minute avec le Greffier.